

RÈGLEMENT N° 2019-429

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-103 –
NOUVELLES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES
POUR LES FOYERS EXTÉRIEURS**

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'amender ledit règlement de zonage afin de revoir certaines normes concernant les foyers extérieurs;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Guylaine Lejeune pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2019;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage ».
3. Le règlement n° 2007-103 est modifié afin de remplacer l'article 7.3.10, par l'article suivant :

7.3.10 Normes d'implantation particulières pour un foyer extérieur

L'implantation de tout foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes et seuls les foyers préfabriqués, brevetés et conçus spécifiquement à cet effet sont permis :

- 1 ° Un espace minimal de 3 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
- 2 ° Un espace minimal de 3 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment, construction, équipement, accessoire et toute matière inflammable ou matière combustible présentes sur le terrain du foyer ou sur les terrains voisins adjacents;
- 3 ° Un espace minimal de 8 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment principal présent sur les terrains voisins adjacents;
- 4 ° Chaque foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles conçu spécifiquement à cette fin (maillage serré);
- 5 ° Les foyers extérieurs doivent être situés dans les cours latérales ou arrière du terrain et doivent être installés au niveau du sol, sur des matériaux non combustibles;
- 6 ° Un seul foyer est autorisé par terrain.

Règlement n° 2019-429 (suite)

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 8 juillet 2019
- **PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 8 juillet 2019
- **AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PUBLIÉ** le 17 juillet 2019
- **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE** le 31 juillet 2019
- **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 12 août 2019
- **AVIS DE LA POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM PUBLIÉ** le 21 août 2019
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 9 septembre 2019
- **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ** le 18 septembre 2019
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 2 octobre 2019
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 18 septembre 2019

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière